

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 319

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 2

I. – Substituer aux deux dernières phrases de l’alinéa 3 les trois phrases suivantes :

« La base de calcul de la compensation est égale au rapport entre le produit du versement transport perçu en 2015 au titre des employeurs dont l’effectif compte plus de neuf à moins de onze salariés. Dans le ressort territorial de l’autorité organisatrice, et le produit du versement transport perçu en 2015 au titre des employeurs dont l’effectif compte onze salariés et plus, formant le ratio de compensation. Ainsi, la compensation année N correspond au ratio de compensation, actualisé chaque année par arrêté du ministre en fonction de l’évolution du ressort territorial de l’autorité organisatrice, multiplié par le produit de versement transport perçu en année N. »

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 4, supprimer les mots :

« de la mobilité ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Le versement est effectué selon une périodicité trimestrielle, le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, correspondant respectivement aux pertes de recettes évaluées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, entre le 1^{er} avril et le 30 juin, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ainsi qu’entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre. »

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, après le mot :

« annuellement »,

insérer les mots :

« , avant la fin du premier trimestre ».

V. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« la compensation attribuée par l'État à chaque autorité organisatrice de la mobilité »

les mots :

« ratio de compensation de chaque autorité organisatrice ».

VI. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« VI *bis.* – L'agence centrale des organismes de sécurité sociale transmet aux autorités mentionnées au VI, les données relatives au calcul de la compensation, dans les conditions fixées au même VI. Les données sont couvertes par le secret professionnel. »

VII. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 prévoit les modalités de la compensation de versement transport (VT), promise par le gouvernement aux autorités organisatrices, en vue de neutraliser l'impact financier du relèvement du seuil des cotisations sociales, sur les budgets transports de ces autorités.

Le présent amendement vise à améliorer la rédaction retenue en 2015 par le législateur suite aux concertations et aux travaux menés par la mission conjointe IGAS-CGEDD chargée de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de cette compensation.

C'est pour ces motifs qu'il convient de prendre 2015 pour année de référence, et non 2014, puisque les derniers chiffres communiqués par la mission IGAS-CGEDD portent sur l'année 2015, dernière année complète et connue avant le relèvement du seuil d'imposition des employeurs au VT à « au moins onze salariés ».

Les mêmes raisons nous conduisent à proposer une modification de l'article 2 du présent projet de loi de finances rectificative concernant les modalités de revalorisation prévues. Selon la méthodologie proposée par la mission IGAS-CGEDD, la compensation sera calculée à partir de la situation 2015 permettant de définir un ratio de compensation, actualisé tous les ans par arrêté du Ministre en charge des collectivités locales. Ce ratio sera ensuite multiplié par le produit de VT encaissé pour le calcul de la compensation de chaque autorité organisatrice.

De plus, afin de respecter l'esprit ayant conduit à l'adoption, l'an dernier de l'article 15 de la loi de finances pour 2016, à savoir garantir aux autorités organisatrices une compensation régulière du manque à gagner et une information exhaustive sur les données relatives au calcul de la

compensation, il est nécessaire de prévoir dans la loi que le versement de la compensation sera effectué selon une périodicité trimestrielle et prévoir que les autorités organisatrices pourront légitimement demander à l'ACOSS de leur transmettre les informations essentielles relatives au calcul de la compensation.